



Arrêt

n°143 009 du 13 avril 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2014, par X qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise à son encontre le 18 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 octobre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MOURADIAN loco Me G. BUZINCU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 mai 2011, la partie requérante a introduit une « *demande d'attestation d'enregistrement* » (matérialisée par une annexe 19) en tant que « *travailleur indépendant* ».

Le 28 juillet 2011, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8).

1.2. Par un courrier du 11 avril 2013, la partie défenderesse a informé la partie requérante de ce qu'elle ne remplissait plus les conditions mises à son séjour, lui enjoignant de produire dans le mois de la notification dudit courrier la preuve qu'elle exerce une activité salariée ou indépendante, dispose de tout autre moyen de subsistance suffisant ou de sa qualité d'étudiant.

La partie requérante n'a pas donné suite à ce courrier.

1.3. Par un courrier du 10 juillet 2013, la partie défenderesse a donné pour instruction au Bourgmestre de Koekelberg de convoquer la partie requérante pour l'interroger sur les points visés dans la lettre précitée du 11 avril 2013.

1.4. La partie défenderesse a pris en date du 18 octobre 2013 une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'égard de la partie requérante, laquelle lui a été notifiée le 2 septembre 2014.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 12/05/2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité d'indépendant/associé actif. A l'appui de sa demande, il a produit l'extrait de la Banque Carrefour des Entreprises de la société « [B.R.C.] » et une attestation provisoire d'affiliation à une Caisse d'Assurances Sociales. Il a, dès lors, été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 28/07/2011. Or il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, dans son courrier du 21/12/2012, le conseil de la société dans laquelle l'intéressé avait des parts, informe que l'intéressé ne dispose plus de la qualité d'indépendant au sein de ladite société et qu'il a cédé ses parts le 31/03/2011.

De plus, il convient de préciser que l'intéressé a cessé son affiliation à une Caisse d'Assurances Sociales en date du 27/03/2012 et s'est à nouveau affilié en février 2013. Il est à souligner que le simple fait que l'intéressé soit de nouveau affilié auprès d'une Caisse d'Assurances Sociales depuis février 2013 n'apporte pas la preuve d'un travail effectif comme indépendant et n'est pas suffisant pour considérer qu'il répond actuellement aux conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Par ailleurs, interrogé par courriers du 11/04/2013 et du 10/07/2013 sur sa situation professionnelle ou sur ses autres sources de revenus, l'intéressé n'a pas répondu.

Par conséquent, il ne respecte plus les conditions, mises au séjour d'un travailleur indépendant et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre.

En application de l'article 42 bis § 1er de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur [B.,G..]>

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'absence de motivation formelle et /ou de motif légalement admissible, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité et de l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis.

2.2.1. Dans une première branche, prise de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'absence de motivation formelle et /ou de motif légalement admissible ; du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation », la partie requérante considère que la motivation de la décision attaquée « ne reflète pas l'entière réalité de la situation » et est stéréotypée. Elle affirme être devenue associée active au sein d'une autre société en mars 2013, à savoir la société

A.F.B. mais que celle-ci est tombée en faillite fin 2013. Elle ajoute que depuis le 6 janvier 2014, elle est devenue associée dans une autre société, la SPRL S.C. et qu'elle produit la preuve de ce travail effectif en annexe à son recours. Elle en conclut que ces éléments prouvent à suffisance son travail effectif en tant qu'associé actif au sein de la société S.C. depuis janvier 2014 et que la situation actuelle de la partie requérante n'a donc pas été « *correctement analysée* ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, prise de la violation « *du principe de proportionnalité et de l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis* », la partie requérante rappelle qu'elle est citoyen d'un pays de l'Union européenne et qu'il n'y a dès lors pas lieu de prendre un ordre de quitter le territoire à son encontre. Elle estime qu'en l'espèce, la décision est déraisonnable par rapport aux intérêts en jeu, que la mise à exécution de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire lui causerait « *un préjudice manifestement disproportionné* » et en conclut que la mise à exécution de cette décision est contraire à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1^{er} de ladite loi, sur base duquel la décision attaquée est prise, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'aux termes de l'article 42bis, § 2, de la même loi, celui-ci conserve néanmoins son droit de séjour :

« 1° *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*
2° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*
3° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*
4° *s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.1.2. En l'espèce, la décision prise à l'encontre de la partie requérante est fondée sur la constatation qu'elle ne dispose plus de la qualité d'indépendant au sein de la société B.R.C., la partie requérante ayant cédé ses parts dans ladite société le 31 mars 2011, qu'elle a cessé son affiliation à une caisse d'assurances sociales en date du 27 mars 2012 et que le simple fait de s'être à nouveau affiliée à une caisse d'assurances sociales en février 2013 n'apporte pas la preuve d'un travail effectif comme indépendant et n'est pas suffisant pour considérer qu'elle réponde aux conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Le Conseil observe que les constats factuels ainsi opérés se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante qui se borne à soutenir en termes de requête que la décision attaquée « *ne reflète pas l'entière situation* » dès lors qu'elle a été associée active au sein de la société A.F.B. en mars 2013 et que depuis le 6 janvier 2014, elle est devenue associée dans la SPRL S.C..

A cet égard, force est en effet de constater qu'au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué, seule la preuve de l'affiliation de la partie requérante à une caisse d'assurances sociales en février 2013 figurait au dossier administratif, (information qui a d'ailleurs été recueillie par la partie défenderesse auprès de l'INASTI en octobre 2013, la partie requérante n'ayant pour sa part fourni aucune information à la partie défenderesse quant aux activités professionnelles alléguées), les autres éléments et documents concernant les activités professionnelles de la partie requérante au sein des sociétés A.F.B. et S.C. étant produits pour la première fois en annexe au recours soit postérieurement à l'adoption de la décision attaquée et ce alors que la partie requérante avait pourtant été invitée par la partie défenderesse, par un courrier du 11 avril 2013 et, indirectement, par un courrier du 10 juillet 2013 - dont fait état la décision attaquée et qu'elle ne conteste au demeurant pas avoir reçu - à produire les éléments requis pour lui permettre de vérifier le respect des conditions pour l'exercice de son droit de séjour ainsi que, conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, les « *éléments humanitaires* » éventuels à faire valoir par les membres de sa famille dans le cadre de l'évaluation de son dossier, courriers auxquels la partie requérante n'a toutefois pas jugé utile de donner suite en telle sorte qu'elle ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ces éléments invoqués pour la première fois en termes de requête.

Le Conseil rappelle en effet que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Il convient par ailleurs de relever que la logique veut que la partie défenderesse n'aurait pu tenir compte dans sa décision du 18 octobre 2013 d'une évolution de la situation de la partie requérante postérieure à cette date, à savoir celle résultant du fait allégué par la partie requérante que depuis le 6 janvier 2014, elle est devenue associée dans la SPRL S.C. De son côté, ainsi qu'indiqué ci-dessus, le Conseil ne peut tenir compte de cet élément nouveau pour apprécier la légalité de la décision attaquée.

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est valablement et suffisamment motivée au regard des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué. Dans les circonstances de l'espèce, la partie défenderesse a donc pu valablement considérer que la partie requérante « *ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre* ».

Dans ces conditions, il ne saurait également être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'obligation de motivation lui incombant au regard des dispositions et des principes visés à la première branche du moyen ou d'avoir commis dans l'appréciation de cet aspect de la situation de la partie requérante une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de l'argument de la partie requérante relatif à l'ordre de quitter le territoire inclus dans la décision attaquée, force est tout d'abord de constater que contrairement à ce qu'indique la partie requérante, l'acte attaqué est une décision mettant fin à un droit de séjour et non pas une décision en amont, refusant de faire droit à une demande de séjour. D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante n'explique pas en quoi l'ordre de quitter le territoire serait disproportionné par rapport à sa situation personnelle, dont elle ne précise nullement les tenants et aboutissants sous réserve de la simple invocation de sa situation professionnelle, sans aucune mise en perspective concrète et dont il a déjà précisé ci-dessus qu'elle n'avait pas été communiquée à la partie défenderesse, malgré invitation de celle-ci à ce faire. Enfin, le Conseil souligne que la seule qualité de citoyen d'un pays de l'Union européenne ne saurait faire obstacle à ce qu'un ordre de quitter

le territoire soit délivré à la partie requérante, dès lors qu'il résulte de ce qui précède que celle-ci ne remplit plus les conditions auxquelles était soumis son séjour sur le territoire belge.

3.3. En conséquence, le moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX